

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'Environnement

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

☎ : 04 68 51 68 67

☎ : 04 68 35 56 84

Mél : michèle.batlle

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 22 NOV 2000

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 4210 du 22 NOV 2000
autorisant la société CYDEL à exploiter une unité de traitement avec valorisation énergétique des
déchets ménagers et assimilés
sur le territoire de la commune de CALCE (PO)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret N° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du date du 3 février 1995 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1999 portant modification de ce plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D R C L 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/Min max 0,15 6mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Vu la demande en autorisation, déposée le 24 décembre 1999 et complétée le 3 avril 2000 présentée par la SA CYDEL, siège social 6 rue Hélène Boucher à 78280 GUYANCOURT, représentée par M. Michel LE BELLEGO, Président du Conseil d'Administration, ci-après dénommée l'exploitant ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 29 mai 2000 et 17 juillet 2000 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et la prolongeant du 26 juin 2000 au 10 août 2000 inclus, sur les communes de CALCE, BAHU, BAIXAS, PEZILLA LA RIVIERE, VILLENEUVE LA RIVIERE ;

Vu le rapport de la commission d'enquête ;

Vu les avis recueillis des conseils municipaux consultés des communes énoncées ci-dessus ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis de Mme. la Directrice régionale de l'environnement ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon ;

Vu l'avis du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Chef du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne ;

Vu l'avis de la Direction des Politiques Economiques Internationales et de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis du Président du SYDETOM ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 octobre 2000 ;

CONSIDÉRANT que, la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géologiques sont favorables à l'implantation mais qu'il y a lieu d'imposer une imperméabilisation des aires de traitement des déchets, de traiter dans un débourbeur-deshuileur les eaux pluviales issues de la voirie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment la mise en dépression de la fosse, le traitement semi-sec, l'injection de charbon actif ou coke de lignite, dénitrification des gaz et filtres à manches sont de nature à assurer la prévention des risques de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées en matière de sécurité incendie et notamment les réserves d'eau d'extinction, les bornes incendie, l'obligation d'élaborer un Plan d'Opération Interne en liaison avec les services d'incendie sont de natures à prévenir les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées (management environnemental) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

Article 1.	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	5
ARTICLE 1.1	BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 1.2	AUTRES RÉGLEMENTATIONS	5
ARTICLE 1.3	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	6
ARTICLE 1.4	CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	7
ARTICLE 1.5	CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS	8
ARTICLE 1.6	TYPES DE DÉCHETS ADMIS	9
ARTICLE 1.7	ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMIS	9
ARTICLE 1.8	EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 1.9	TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES	9
ARTICLE 1.10	CONDITIONS PRÉALABLES - CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ	10
Article 2.	CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 2.1	CONDITIONS GÉNÉRALES	10
ARTICLE 2.2	ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	18
ARTICLE 2.3	AUDITS ENVIRONNEMENT	20
ARTICLE 2.4	RAPPORT ANNUEL DE SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT	20
ARTICLE 2.5	FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL	20
Article 3.	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	20
ARTICLE 3.1	PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	20
ARTICLE 3.2	AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX	21
ARTICLE 3.3	AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET	21
ARTICLE 3.4	SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX	22
ARTICLE 3.5	COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES	22
ARTICLE 3.6	EAUX USÉES SANITAIRES	22
ARTICLE 3.7	ÉPANDAGE	22
ARTICLE 3.8	ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS	22
ARTICLE 3.9	EAUX INDUSTRIELLES	22
ARTICLE 3.10	LIMITATION DES REJETS AQUEUX	23
LES EAUX SANITAIRES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE 100 ÉQUIVALENTS-HABITANTS DEVRONT RESPECTER AVANT REJET, LES LIMITES SUIVANTES :		23
ARTICLE 3.11	SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	23

Article 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	25
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	25
ARTICLE 4.2 ENTRETIEN	26
ARTICLE 4.3 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS.....	26
ARTICLE 4.4 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	26
c) MÉTAUX:	27
ARTICLE 4.5 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	28
Article 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS.....	30
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS	30
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS	30
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	30
ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	31
ARTICLE 5.5 INFORMATION CONCERNANT LES DÉCHETS	31
Article 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	31
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENJINS DE CHANTIER.....	31
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS	32
ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUII ET DE VIBRATION.....	32
ARTICLE 6.4 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	33
Article 7. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	33
ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	33
ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE.....	33
ARTICLE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTIELLES DES EAUX	33
ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	36
ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	37
ARTICLE 7.6 SURVEILLANCE DE LA SÛRETÉ	39
Article 8. AUTRES DISPOSITIONS	40
ARTICLE 8.1 RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS À L'INSPECTEUR DES INSTAIIATIONS CLASSÉES	40
ARTICLE 8.2 INSPECTION DES INSTAIIATIONS	40
ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ	41
ARTICLE 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	41
ARTICLE 8.5 TAXES ET REDEVANCES	41
ARTICLE 8.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	42
ARTICLE 8.7 RECOURS	42
ARTICLE 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	42
ARTICLE 8.9 NOTIFICATION, EXECUTION	42

Article 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CYDEL, dont le siège social est fixé 6 rue Hélène Boucher à 78280 GUYANCOURT représentée par M.Michel LE BELLEGO, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, sur la commune de CALCE :

- Une unité d'incinération avec valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés et déchets d'activités de soins à risques, comprenant :

-deux fours d'incinération de 29.400 KW chacun avec une capacité horaire nominale de 11 t/h chacun à PCI de 2300 th/t,

En outre :

+la charge thermique annuelle équivalente des deux fours sera au maximum de 411,7 Mth (478,8 GWh),

+le tonnage maximal de déchets à incinérer, de l'ensemble des deux fours, est donné, pour favoriser le tri avant incinération, par le tableau suivant en fonction du PCI minimum moyen annuel :

Tonnage	PCI th/t
170000	2184
171000	2197
172000	2210
173000	2223
174000	2236
175000	2249
176000	2261
177000	2274
178000	2287
179000	2300

- une unité de déshydratation de boues issues de stations d'épuration urbaines pour un tonnage annuel de 20.000 t à siccité moyenne de 26 %.

- Un centre de tri comportant :

- un centre de tri et préparation de déchets ménagers issus des collectes sélectives pour un tonnage annuel entrant de 30.000 tonnes ;

- un centre de tri et préparation de déchets industriels commerciaux et banals (DICB) aux fins de valorisation matière pour un tonnage annuel entrant de 15.000 tonnes.

Article 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code du Travail et du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 susvisé, pour la valorisation et le traitement par incinération avec récupération d'énergie de déchets d'emballage non ménagers à raison de 6.500 tonnes par mois.

Article 1.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Installations soumises au régime de l'autorisation

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations de CYDEL
167 A	Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées	Tri et cisailage de Déchets Industriels Commerciaux et Banals et d'encombrants ménagers Capacité de tri : 15 000 tonnes/an Capacité maximale : 115.4 tonnes/jour
167 A	Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées	Stockage temporaire des mâchefers en sortie de chaîne pour criblage et déferrailage
167 C	Installations de traitement de déchets	Préparation de déchets pour l'écrêtage de la pointe estivale (séparation et mise en balles) Capacité nominale : 25 tonnes/heure
167 C	Incinération de déchets industriels en provenance d'installations classées	Incinération de DICB, de refus de tri et de DASR, en aucun cas de DIS, en complément des déchets ménagers dans la limite de la capacité des installations
286	Stockage de déchets de métaux	Stockage en benne des ferrailles issues du tri des DICB et stockage des ferrailles issues du criblage des mâchefers
329	Stockage de papiers usés ou souillés	Stockage de 25 tonnes de papiers usés ou souillés et de 25 tonnes de cartons après tri
322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives Capacité annuelle : 30 000 tonnes/an Capacité maximale : 54 tonnes/jour
322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	Déshydratation des boues de stations d'épuration urbaines Capacité maximale annuelle : 20 000 tonnes à siccité moyenne de 26 %
322-B-1	Broyage de déchets ménagers et autres résidus urbains	Cisailage d'encombrants et de DICB Capacité de broyage : 15 000 tonnes/an Puissance du broyeur : 300 KW
2662-a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de matériaux plastiques avant et après tri Volume stocké = 1 400 m ³
322-B-4	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Exploitation d'une unité de traitement et de valorisation énergétique d'une capacité nominale horaire de 2 x 11 tonnes/heure à PCI 2 300 th/tonne ou charge thermique équivalente

Installations soumises au régime de la déclaration

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations de CYDEL
98 Bis-C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de polymères (plastiques), installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Bâtiments et zones de stockage à plus de 200 m des habitations Quantité stockée : 1 400 m ³
1430 - 1432	Définition des liquides inflammables Dépôts de liquides inflammables	Stockage de fuel domestique pour les brûleurs d'appoint : 120 m ³ Stockage d'une solution ammoniacale ou d'urée pour le traitement Dénox : 45 m ³ Capacité équivalente inférieure à 100 m ³
1433-B-b	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Cuve de 120 m ³ de fuel domestique pour les brûleurs d'appoint
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	Pompe de distribution de gasoil pour les engins de manutention Débit de la pompe : 3 m ³ /h
1510	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts en quantité de plus de 500 tonnes	Stockage des balles de combustibles de lissage de la pointe saisonnière dans un bâtiment de 36 000 m ³
1530-2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage maximal de 1 300 m ³
2515-2	Criblage de produits minéraux	Criblage et broyage des mâchefers 53 KW
2920-2-b	Installation de compression ou de réfrigération	Puissance de compression : 250 KW Puissance de réfrigération : 150 KW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Chargeurs de batteries pour les engins de manutention, puissance supérieure à 10 KW

Article 1.4 **CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, a les principales caractéristiques suivantes :

L'unité d'incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains :

-Volumes de stockage : - déchets à incinérer (fosse) : sans gerbage 5 300 m³, avec gerbage 6.600 m³

-Moyens d'enfouement : 2 grappins avec dispositif automatique d'enregistrement des pesées.

-Capacité d'incinération : 2 fours à grilles de 11 tonnes/heure pour un PCI des déchets de 2 300 th/t.

- Moyens de contrôle de la production :

La charge thermique des fours sera suivie régulièrement par un dispositif qui devra prendre en compte notamment :

Les apports d'énergies qui participent à la production de vapeur en sortie des chaudières :

- la charge thermique dues aux déchets incinérés ;
- la charge thermique liée aux apports thermiques des brûleurs de soutien au FOD ;
- la charge thermique liée au fonctionnement éventuel du réchauffeur d'air primaire ;
- l'apport thermique de l'eau d'alimentation des chaudières ;

La restitution de cette chaleur par une mesure de la chaleur produite par la chaudière et du rendement attendu.

Ce dispositif permettra d'obtenir la charge thermique journalière et cumulée d'incinération des déchets.

Après 4000 heures de fonctionnement de l'unité, il devra être validé par un organisme extérieur compétent et indépendant.

-Moyens de valorisation : 2 chaudières HP 40 bars-380°C,
1 turbo-alternateur de 14 MW de puissance électrique.

-Traitement des fumées : 2 lignes de dépoussiérage procédé semi-sec, par pulvérisation de réactif (eau et chaux), injection de charbon actif ou coke de lignite, dénitrification et filtres à manches

-Stockage de produits :

- chaux :	215 m ³	- soude :	6 m ³
- fuel domestique :	120 m ³	- acide chlorhydrique :	6 m ³
- urée ou solution ammoniacale :	45 m ³	- charbon actif :	30 m ³

Tri et cisailage de Déchets Industriels Commerciaux et Banals :

Capacité de tri : 15 000 tonnes/an

Capacité maximale : 115.4 tonnes/jour

Préparation de déchets pour l'écrêtage de la pointe estivale (séparation et mise en balles) :

Capacité nominale : 25 tonnes/heure

Tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives :

Capacité annuelle : 30 000 tonnes/an

Capacité maximale : 54 tonnes/jour

Déshydratation des boues de stations d'épuration urbaines :

Capacité maximale annuelle : 20 000 tonnes à siccité moyenne de 26 %

Cisailage d'encombrants et de DICB :

Capacité de broyage : 15 000 tonnes/an

Puissance du broyeur : 300 KW

Forages d'alimentation en eau :

- eaux de process : Deux forages situés dans l'enceinte de l'unité de traitement d'un débit de pointe de 20 m³/h chacun.

- eau potable : Un forage à implanter sur les parcelles C729 et C730. Ce forage destinée aux besoins en eau du personnel devra faire l'objet avant sa mise en service d'une étude hydrogéologique et d'une autorisation au titre du code de la santé.

Article 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'intégration paysagère de l'installation doit être favorisée, notamment par la plantation de multiples écrans végétaux composés d'arbres de haut jet d'essences variées et par un modelage judicieux des terrains aux abords de l'installation.

En application de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 **TYPES DE DÉCHETS ADMIS**

Les différents types de déchets pouvant être incinérés dans l'installation sont :

- les déchets ménagers et assimilés, collectés ,
- les déchets ménagers encombrants et industriels banals non recyclables,
- les déchets d'activité de soins à l'exception des sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés..., des produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant, des déchets mercuriels, des déchets radioactifs, des pièces anatomiques et cadavres animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.
- les déchets non valorisables issus des opérations de tri des déchets mentionnés ci-dessus,
- les déchets exceptionnels justiciables de l'incinération sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées,
- les boues séchées non toxiques issues de l'épuration des eaux usées domestiques,
- les résidus combustibles (imbrûlés, charbons actifs) issus du traitement des sous-produits de l'incinération.
- les effluents de l'établissement ;

Tout apport et traitement de déchets autres que ceux mentionnés ci-dessus est interdit. Cela concerne notamment les déchets radioactifs, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant ou susceptibles de dégager des gaz toxiques, les cadavres d'animaux, en particulier ceux issus d'abattage.

Article 1.7 **ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMIS**

L'unité d'incinération est destinée à accueillir :

- les déchets ménagers et encombrants du département des Pyrénées Orientales conformément au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,
- les DICB (Déchets Industriels Commerciaux et Banals) du département des Pyrénées Orientales, de la région Languedoc Roussillon et des départements limitrophes,
- les DASR (déchets d'activité de soins à risques) du département des Pyrénées Orientales et d'autres départements conformément au Plan Régional d'Élimination des Déchets autres que ménagers notamment les établissements du Sud Est du département de l'Aude comme le Centre Hospitalier de Narbonne, Lezignan, la Polyclinique du Languedoc et la clinique des Genets à Narbonne et les laboratoires d'analyses médicales du Sud Est audois.....
- les boues de stations d'épuration urbaines du département des Pyrénées Orientales, de la région Languedoc Roussillon et des départements limitrophes.

Les déchets provenant d'autres secteurs pourront être admis par dérogation préfectorale, notamment lors des arrêts ou pour le dépannage des installations de traitement de ces secteurs ou encore dans le cadre de la mise en œuvre de filières spécifiques.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté. Ces indications ainsi que la masse des déchets apportés, mesurée par pesée dès réception, sont enregistrés et consignés sur un registre journalier.

Article 1.8 **EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS**

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de CALCE (66), lieu dit Les Tres Pilou, sur les parcelles cadastrées section D 356, 502p, 503 à 507, 906, 914, 921 à 925, 928, 934, 935, 938, 939, 943, 945, à 947, 949, 950, 1079, 1081, 1083, 1087, 1088 ; et section C : 507, 508p, 551 à ;554, 560, 563, 564, 566, et 567 d'une superficie totale de l'ordre de 25,3 ha.

Article 1.9 **TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'installation devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains. De même, les textes suivants sont applicables :

- *arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations thermiques ;*

- arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.
- circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
- article 11 de l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux.
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ;
- circulaire DPPR/SEI/BAMET/PG/NA du 23 avril 1999 relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement : Tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 (précédemment rubrique 361) et Prévention de la légionellose ;
- arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques.

Article 1.10 **CONDITIONS PRÉALABLES - CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté. En particulier, le bon achèvement des travaux d'étanchéité concernant les différentes fosses à déchets, ainsi que les volumes de rétention, doit être attesté par un bureau de contrôle indépendant.

A l'issue des **1 500 heures d'essais** en marche industrielle, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées un rapport de vérification de la conformité et des rendements des différents équipements composant les installations.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant. Les points nécessitant un fonctionnement nominal des installations pourront être vérifiés lors de la procédure de réception des équipements.

Article 2. **CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION**

Article 2.1 **CONDITIONS GÉNÉRALES**

Article 2.1.1 **OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.3 RÉCEPTION ET STOCKAGE DES DÉCHETS

En cas d'arrêt de l'installation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de la nature et des coordonnées de l'installation vers laquelle il envisage de diriger les déchets qui ne pourraient pas être traités du fait de cet arrêt.

Les apports de déchets seront faits entre 6 heures et 20 heures.

Tous les déchets entrants sont pesés dès leur arrivée à l'aide de deux ponts bascule de 50 t de portée réelle chacun. Les déchets sont identifiés (origine, nature) pesés et ces données sont enregistrées.

Les véhicules de transport de déchets, entrant sur le site, passent systématiquement sous un portique de détection de radio activité avec un seuil de détection de 0,5 mCi . En cas de détection de source radioactive, une procédure particulière établie en liaison avec l'ANDRA sera enclenchée.

2.1.3.1 : Déchets ménagers et assimilés :

Les déchets ménagers et assimilés sont stockés sous abri dans la fosse de réception, qui est construite en cuvelage étanche et équipée d'un dispositif de reprise des eaux d'égouttage. Cette fosse ainsi que la plateforme de déchargement des bennes sont réalisées de façon à éviter tout envol de papiers, poussières ou déchets de toutes sortes, toute émanation d'odeurs et tout écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le local abritant ces ouvrages est mis en dépression lors du fonctionnement des fours d'incinération par aspiration de l'air destiné à l'alimentation de la combustion dans les fours.

La capacité de la fosse, sans gerbage est de 5.300 m³, et avec gerbage, 6.600 m³.

La conduite des installations, les arrêts techniques et réparations doivent être menés de façon à limiter autant que possible le temps de séjour des déchets dans la fosse.

Le prélèvement des déchets doit être régulièrement effectué jusqu'au fond de la fosse, qui doit faire l'objet d'un contrôle visuel au moins une fois par semaine ; toute stagnation de liquides doit être aussitôt résorbée par pompage et traitée par incinération.

Il doit être fait mention spéciale sur le registre journalier des apports de déchets non conformes qui sont refusés et renvoyés.

2.1.3.2 : Chaîne de lissage :

La chaîne de lissage permet de faire face aux pointes estivales. Elle comprend un prétraitement des déchets ménagers qui sont repris de la fosse, criblés avec extraction de la fraction fermentescible et des déchets souillés qui retournent à la fosse en vue de leur incinération immédiate. Le refus de criblage (+ de 250 mm) est mis en balles de densité élevée, qui sont stockées dans un hangar de 13.500 t de capacité en attendant leur reprise en incinération pendant la période creuse. Le temps de séjour des balles en attente d'incinération est limité à 12 mois mais devra être réduit en cas de nuisances olfactives constatées.

2.1.3.3 : Les encombrants ménagers :

Ces déchets seront triés sur l'aire de réception de l'usine d'incinération. Les ferrailles seront récupérées pour valorisation matières et une installation de cisailage permettra de réduire la taille des déchets ne pouvant être valorisés matière et qu'il est possible de valoriser sous forme énergétique.

2.1.3.4 : Les déchets d'activités de soins :

Les déchets hospitaliers à risques infectieux, hors risques radiologiques ou chimiques ne peuvent être admis sur le site, dans un local spécialement aménagé de 800 m², en vue de leur incinération que s'ils sont conditionnés en cartons, sacs plastiques ou en conteneurs avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Ils feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

Si les déchets sont conditionnés en sacs plastiques ou en cartons, ils sont placés dès leur arrivée sur le site dans un conteneur étanche de manutention. Les conteneurs doivent être rigides clos et à fonds étanches, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

L'entrée de la chaîne de manutention des containers disposera d'un système de détection de la radioactivité permettant la détection de déchets dont :

- l'activité massique est supérieure à 2 microcuries/ kg
- et dont :
- l'activité totale est supérieure à 0,1 microcurie pour les radionucléides de radiotoxicité du groupe I
 - l'activité totale est supérieure à 1 microcurie pour les radionucléides de radiotoxicité du groupe II.A
 - l'activité totale est supérieure à 10 microcuries pour les radionucléides de radiotoxicité du groupe II.B
 - l'activité totale est supérieure à 100 microcuries pour les radionucléides de radiotoxicité du groupe III.

En cas de détection de source radioactive, une procédure particulière établie en liaison avec l'ANDRA sera enclenchée.

Le local dispose d'une aire de stockage des bacs pleins, d'un dispositif de manutention automatisé des déchets vers le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés. Les eaux de lavage des conteneurs sont incinérées.

Les déchets sont incinérés 24 heures au plus tard après leur arrivée. Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet, qui sera périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four, par l'intermédiaire d'une trémie, et d'un poussoir. Toute détérioration des récipients devra être évitée. L'installation sera désinfectée périodiquement.

La conception des installations des fours et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le P.C.I.

Un quota maximum de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 p.100, afin que le P.C.I. résultant du mélange avec les ordures ménagères reste dans la fourchette pour laquelle le four d'incinération a été construit.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

L'installation devra donc être équipée d'appareils de mesure en continu de la température, du monoxyde de carbone et de l'oxygène. Un système automatique ne devra autoriser l'enfournement que si :

- la température de l'ensemble des gaz de combustion, contrôlée en continu, est supérieure à 850° C ;
- la teneur en CO est inférieure à 80 mg/Nm³ sur gaz humide à 7 p. 100 de CO₂ ou à 100 mg/Nm³ sur gaz sec à 9 p. 100 de CO₂ ou 11 p. 100 de O₂.

Dans le cas où les conditions de référence choisies reposeraient sur les pourcentages en CO₂, un analyseur en continu du CO₂ devra également être installé.

Par ailleurs, la teneur en imbrûlés dans les mâchefers est limitée en permanence à 3 p. 100. Cette teneur sera vérifiée au moins trimestriellement.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets hospitaliers dans le four, et la température du four au moment de leur incinération.

Ces données seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout déchet contaminé arrivant à l'usine d'incinération d'ordures ménagères doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes établies par l'arrêté du 4 janvier 1985.

Par ailleurs, au début de chaque trimestre, un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés conforme au modèle figurant à l'annexe 4-3 de cet arrêté ministériel devra être envoyé au service chargé du contrôle de cette usine au titre des installations classées.

Enfin, une comptabilité des récipients sera réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les indications ainsi recueillies seront comparées aux renseignements contenus sur les bordereaux ainsi que sur tout autre document accompagnant les déchets.

L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets hospitaliers, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau après réparation.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée. En aucun cas ils ne doivent aller en décharge.

2.1.3.5 : Les déchets ménagers pré-triés , DICB et encombrants:

Les déchets ménagers pré-triés et déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers et encombrants sont réceptionnés à leur arrivée, pesés et identifiés. Ils passent systématiquement par le portique de radio détection de source gamma.

Dans le centre de tri les déchets suivants sont interdits :

- ordures ménagères brutes,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé...
- les encombrants de type réfrigérateurs, congélateurs, transformateurs au PCB...

Les encombrants :

- Les encombrants sont réceptionnés et triés sur une aire réservée à côté de l'unité d'incinération. Un tri grossier permet de récupérer les ferrailles, plastiques et cartons en vue de la valorisation matière. Les refus de tri sont cisailés et incinérés.

Les DICB :

- L'aire de stockage des DICB de 700 m² , dans le centre de tri, permet un stock tampon d'une demi journée. Un tri grossier permet de récupérer les ferrailles, plastiques et cartons en vue de la valorisation matière. Les refus de tri sont cisailés et incinérés.

Les déchets issus de la collecte sélective :

- Ils sont réceptionnés dans le centre de tri. La capacité maximale de stockage de déchets ménagers pré trié en attente de tri est de deux jours. L'aire de réception permet de recevoir un volume de 1500 m³. La capacité moyenne est de 6,7 t/h pour les emballages multi matériaux et de 4,8 t/h pour les papiers et cartons.

Les installations comportent un pré tri, un criblage, un tri des corps plats et corps creux et mise en balles par une presse de 110 tonnes de poussée ;

Aménagements du centre de tri :

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les journeaux-magasins sont stockés en vrac dans un box, les ferreux en bennes et les autres produits triés sont conditionnés en balles avant expédition.

Article 2.1.4 ACCÈS, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'accès aux installations doivent se faire en accord avec les instances administratives gestionnaires concernées.

L'installation est entièrement clôturée de façon à en interdire le libre accès au public.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation (sur les voies d'accès et sur la clôture) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les voies internes de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès, les voies, doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies internes doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement3,50 m ;
- rayon intérieur de giration 11,00 m ;
- hauteur libre3,50 m ;
- résistance à la charge 13,00 t/essieu..

Article 2.1.5 DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.6 Surveillance

La conduite de l'installation doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel doit :

- être familiarisé avec les installations et les risques encourus ;
- recevoir à cet effet une formation particulière ;
- être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes d'arrêt de l'installation.

Article 2.1.7 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales.

Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peintures, plantations, écrans de végétation, ...).

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.8 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.9 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.10 ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES APPAREILS DE CONTRÔLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrages doit respecter les prescriptions du constructeur.

Article 2.1.11 ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES CIRCUITS D'EAU DE RÉFRIGÉRATION :

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons.....) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

A défaut de justificatif d'un traitement efficace contre la prolifération des legionella, l'exploitant procédera avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, à :une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront rejetées vers le réseau eaux sales process soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants.....), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella.....).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.2.1 LA FONCTION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé " fonction sécurité-environnement ".

Article 2.2.2 L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement déjà définie doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.3 MISE EN PLACE ET SUIVI D'INDICATEURS SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit mettre en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact potentiel significatif sur l'environnement.

L'exploitant doit se doter des méthodes et outils nécessaires à l'analyse et à la mesure de ces indicateurs ou faire appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes. Le personnel chargé de la surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.2.4 ÉCRITURE DE PROCÉDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés

sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;

- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

Ces documents doivent être écrits avec la participation des opérateurs afin qu'ils correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.2.5 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les normes et les procédures de fonctionnement ;
- le dossier " situations accidentelles " ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les méthodes d'essai et de contrôle ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, la qualité et la destination des mâchefers et des REFIOU ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports des expertises prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage, protections contre la foudre ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel.
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;

Article 2.2.6 ORGANISATION DE LA DOCUMENTATION SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT

Des procédures doivent être établies pour la maîtrise des documents concernant les thèmes de sécurité-environnement visés dans le présent arrêté, afin de garantir notamment :

- que les documents sont bien identifiés, localisés, et accessibles (une liste des documents relatifs aux thèmes de sécurité-environnement et à l'organisation de l'entreprise dans ces domaines est établie ; les méthodes de classement et d'archivage doivent être précisées ainsi que les moyens d'accès aux différents enregistrements) ;
- qu'ils sont périodiquement examinés, révisés et validés ;
- que seules les versions actualisées sont détenues par les agents chargés de l'exploitation ;
- que la collecte et la conservation des documents constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires est bien assurée (enregistrement des résultats des analyses, contrôles, tests, exercices, ...) ;
- que les valeurs enregistrées ou mesurées dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les résultats des différents contrôles ou des opérations d'entretien d'appareils concourant à la protection de l'environnement, les plans d'installations et de réseaux, les incidents et accidents intéressant l'environnement sont au fur et à mesure de leur actualisation portés sur des supports permettant un archivage et une consultation facile sur au moins trois années précédentes.

Afin de faciliter l'accès aux documents constituant les preuves tangibles du respect des obligations réglementaires, il est établi une liste exhaustive de tous ces documents, comprenant :

- le type et l'identification du document,
- le mode de classement,
- la personne responsable,
- la durée d'archivage.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.3 **AUDITS ENVIRONNEMENT**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas

- un an pour les paramètres relatifs aux conditions de combustion et aux effluents gazeux et liquides,
- un an pour les paramètres relatifs au suivi des impacts environnementaux.

Cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités des audits définies dans cet article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 2.4 **RAPPORT ANNUEL DE SÉCURITÉ-ENVIRONNEMENT**

Un rapport de synthèse concernant le domaine sécurité-environnement est établi chaque année, avec les données de l'année précédentes, par le ou les responsables sécurité-environnement, à l'intention du directeur de l'établissement (dans le cas où la fonction de responsable sécurité-environnement est déléguée même partiellement).

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de valeurs réglementaires de rejets et le traitement de ces anomalies,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
- les quantités annuelles de déchets traités sur le site,
- les quantités totales de déchets produits ou valorisés,
- le point de l'avancement des travaux programmés, le cas échéant.

Article 2.5 **FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à l'enfouissement des déchets, la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondants, la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations doit être périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 3. **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Article 3.1 **PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau notamment sur tous les ouvrages de prélèvement d'eau.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère concerné. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais des forages. Ces règles s'appliquent à tous les forages et aux piézomètres de contrôle. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

Article 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes, conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (refroidissement, procédés, incendie, etc....) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Le rejet direct ou indirect d'eaux dans une nappe souterraine, même après épuration, est interdit.

Les eaux de process seront soit intégralement recyclées, soit incinérées soit évacuées et traitées à l'extérieur dans un site autorisé.

Les eaux sanitaires seront collectées séparativement et seront traitées dans une station d'épuration autonome à boues activées avant rejet dans un bassin de lagunage.

Les eaux pluviales seront récupérées dans un bassin avec surverse vers les exutoires naturels. Les eaux de voiries transiteront au préalable par un séparateur décanteur-deshuileur-débourbeur.

Les canalisations de rejet des effluents après la station d'épuration et le séparateur doivent être équipées à leurs extrémités d'un point de prélèvement d'échantillons.

Article 3.4 **SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqué ci-dessus.

Ces schémas, qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiquent, pour chaque branche, les valeurs des débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

Article 3.5 **COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement doivent être dimensionnés en accord avec le service RTM pour accepter les effets d'une précipitation au moins centennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement et les voies de circulation, doivent être collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un décanteur-déshuileur conforme aux normes en vigueur, avant rejet dans le bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de minimum de 4000 m³ avec surverse dans le milieu naturel.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement et qui ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés seront collectées et rejetées dans le bassin de rétention.

Article 3.6 **EAUX USÉES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans une station d'épuration autonome à boues activées d'une capacité de traitement au minimum de 100 équivalents habitants, avant rejet dans un bassin de lagunage.

Article 3.7 **ÉPANDAGE**

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduaires, de boues ou déchets est interdit.

Article 3.8 **ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS**

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectue exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet, permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

Article 3.9 **EAUX INDUSTRIELLES**

Les eaux de process seront dirigées vers deux réservoirs tampons (eaux claires et eaux sales) placés en rétention. Les eaux claires provenant des refroidissements, des purges seront intégralement recyclées, les eaux sales (égouttures et refroidissement des mâchefers, trop pleins, vidanges des circuits, eaux de nettoyage des sols...) seront en priorité incinérées ou si nécessaires évacuées et traitées à l'extérieur dans un site autorisé.

Les eaux de lavage des conteneurs de déchets d'activités de soins à risques seront recueillies dans un réservoir tampon indépendant et envoyées directement dans le four d'incinération ou traitées à l'extérieur dans une station autorisée en fonction de la disponibilité des fours.

Le rejet de ces eaux dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux usées sanitaire, est interdit en toutes circonstances.

Article 3.10 **LIMITATION DES REJETS AQUEUX**

Article 3.10.1 **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les seuls rejets autorisés dans le milieu naturel sont les eaux pluviales et celles issues de la station d'épuration des eaux sanitaires.

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 3.10.2 **VALEURS LIMITES**

Les eaux pluviales du bassin de rétention devront si nécessaire faire l'objet d'un traitement permettant de respecter, sans dilution, les valeurs limites définies par l'arrêté du 25 janvier 1991 et en particulier :

Paramètres	Valeurs limites (mg / litre)
pH	5.5 - 8.5 u pH
température	<30 °C
DCO	<150
MES	<30
Hydrocarbures	<5
Cr+Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Cd+Pb	<15
Cd	<0.2
Pb	<1
Hg	<0.05
Cr 6 +	<0.1
As	<0.5
CN	<0,1
Chlorures	<25000
Fluorures	<15
Phénols	<0,5

Les eaux sanitaires issues de la station d'épuration de 100 équivalents-habitants devront respecter avant rejet, les limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg / litre)	Flux (kg / jour)
pH	5.5 - 8.5 u pH	-
température	30 °C	-
DBO5	25	0.375
MES	30	0.450

Article 3 11 **SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive

Ces actions doivent garantir le respect des valeurs limites de rejet.

Dans cette optique, les caractéristiques de fonctionnement des installations doivent être étudiées, puis périodiquement vérifiées par l'exploitant dans les différentes configurations de marche.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

Article 3.11.1 MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les contrôles suivants doivent être réalisés dans le bassin de rétention des eaux pluviales :

Paramètre	Fréquence de mesure	Type de laboratoire
pH	mensuelle	interne
Température	mensuelle	interne
Conductivité	mensuelle	interne
Fluorures	semestrielle	externe
Chlorures	semestrielle	externe
Sulfates	semestrielle	externe
DCO	semestrielle	externe
MES	semestrielle	externe
Hydrocarbures	semestrielle	externe
Cr+Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Cd+Pb	semestrielle	externe
Cd	semestrielle	externe
Pb	semestrielle	externe
Hg	semestrielle	externe
Cr ⁶⁺	semestrielle	externe
As	semestrielle	externe
CN	semestrielle	externe
Dioxines et furanes	annuelle	externe

Les résultats des mesures doivent être exprimés avec l'indication de la norme de référence de la méthode d'analyse utilisée pour chaque élément.

Les contrôles suivants doivent être réalisés en sortie de station d'épuration des eaux sanitaires :

Paramètres	Fréquence de mesure	Type de laboratoire
pH	mensuelle	interne
température	mensuelle	interne
DBO5	mensuelle	externe
MES	mensuelle	externe

ARTICLE 3.11.2 CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Les deux forages F1 et F2 destinés à l'alimentation en eau industrielle devront être contrôlés.

Chaque forage doit faire l'objet de contrôles tels que présentés sur le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence de mesure	Type de laboratoire
Niveau piezométrique	mensuelle	interne
pH	mensuelle	interne
t°	mensuelle	interne
conductivité	mensuelle	interne
COT	trimestrielle	externe
Ca	trimestrielle	externe
Mg	trimestrielle	externe
Na	trimestrielle	externe
K	trimestrielle	externe
Bicarbonates	trimestrielle	externe
Sulfates	trimestrielle	externe
Nitrates	trimestrielle	externe
Hydrocarbures	trimestrielle	externe
Phénols	trimestrielle	externe
Chlorures	trimestrielle	externe
métaux Cr+Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Cd+Pb	trimestrielle	externe

Article 3.11.3 AUTRES CONTRÔLES

Dès la mise en service normale des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé aux mesures des flux et concentrations sur les paramètres visés ci-dessus.

Des mesures et des contrôles supplémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.11.4 INFORMATIONS OBLIGATOIRES CONCERNANT LES REJETS AQUEUX

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Article 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources.

Ces dispositifs sont conçus et réalisés de façon à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux.

Le nombre de points de rejets est limité aux deux cheminées des fours.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses, les odeurs et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils incluent les différents schémas de circulation des gaz et fumées où sont indiqués, pour chaque branche, les valeurs des débits, des concentrations et flux de polluants dans les différentes configurations de marche

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 **ENTRETIEN**

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitements des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer le respect des valeurs limites édictées ci-après.

Article 4.3 **CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS**

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 15 mètres/seconde.

Les cheminées doivent avoir une hauteur de 37,5 mètres par rapport au niveau zéro du bâtiment de l'usine.

Afin de permettre le contrôle à l'émission de gaz et poussières, les cheminées doivent être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Les sections de mesure doivent être implantées et les conduits aménagés de façon à respecter les règles générales définies par la norme NF X 44-052. Une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chaque cheminée ou conduit en aval des installations de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate forme permettent de respecter les normes en vigueur notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure (emplacement, équipement, dégagement).

Article 4.4 **LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Article 4.4.1 **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

En particulier, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection de l'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Des brûleurs d'appoint doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850 °C. Ces brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée, tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° kelvin), de pression (101,3 kilopascals), et de teneur en oxygène (11%) ou de teneur en dioxyde de carbone (9%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur ; elles s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. 10 % des résultats des mesures pourront dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs, excepté pour le monoxyde de carbone, pour lequel cette valeur est fixée à 150 mg/Nm³. Dans le cas de mesures en continu ou dans l'environnement, ces 10 % doivent être comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas des prélèvements trimestriels, les 10 % sont à considérer sur l'année (donc sur 4 prélèvements).

Article 4.4.2 VALEURS LIMITES

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- a) Monoxyde de carbone : 1°- 50 mg par m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
 2°- 150 mg par m³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg par m³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

- b) Poussières, C.O.T., HCl, HF, SO₂ :

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeurs en moyenne sur 1/2 heure (mg/Nm ³)	Normes
poussières totales	10	30	NFX 44-052
C.O.T.	10	20	
HCl	10	60	NFX 43-330
HF	1	4	-
NOx	200	-	
SO ₂	50	200	NFX 43-310

- c) Métaux :

Paramètres	Valeurs (mg/Nm ³)
Cd + Tl+ composés	0,05
Hg+ composés	0,05
Total autres métaux lourds (1)	0.5
Total autres métaux lourds + Zn(2)	5

(1) Total des autres métaux lourds = Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te et leurs composés.

(2) Total des autres métaux lourds+Zn = Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te +Zn et leurs composés.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Les résultats doivent être présentés avec la référence de la norme correspondant à la méthode d'analyse utilisée pour chaque paramètre

- d) Dioxines et furanes (somme des concentrations déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996) : 0,1 nanogramme / Nm³ (Norme NF X 43-313).

Les mesures doivent être effectuées sur des échantillons moyens prélevés de façon isocinétique sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

Article 4.5 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions doivent garantir le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leur performance doit être signalée dans le poste de commande et entraîner l'arrêt des équipements concernés.

Les concentrations en polluants doivent être exprimées en milligramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées, à l'exception des dioxines et furanes, dont les concentrations sont exprimées en nanogramme(s) par normal-mètre cube. Le dispositif d'enregistrement des paramètres mesurés en continu doit être conçu et réalisé de façon à calculer et transcrire les valeurs moyennes horaires. Ce système doit permettre un stockage des 2 dernières années des données horaires et une consultation aisée de ces informations.

Article 4.5.1 AUTOSURVEILLANCE À L'ÉMISSION

Les contrôles à l'émission doivent être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions de cet arrêté préfectoral et notamment aux contrôles en continu, doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Sur chaque conduit d'évacuation des fumées les contrôles suivants doivent être réalisés :

Paramètres	Fréquences de mesure	Type de laboratoire	Normes
débit	continue trimestrielle	interne externe	- NFX 10-112
H ₂ O	continue trimestrielle	interne externe	-
poussières	continue trimestrielle	interne externe	- NFX 44 052
CO	continue trimestrielle	interne externe	- NFX 20-361 et 363
HCl	continue trimestrielle	interne externe	- NFX 43-330
HF	annuelle	externe	-
SO ₂	continue trimestrielle	interne externe	- NFX 43-310
Métaux	trimestrielle	externe	-
Dioxines et furanes	annuelle	externe	NFX 43-313

Dans chaque chambre de combustion la température doit être enregistrée en continu.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesure d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Article 4.5.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant devra, avant la mise en service des installations, mettre en place un réseau de surveillance de la qualité de l'air. L'implantation et

l'exploitation de ce réseau de mesure seront confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites doivent être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Outre la mesure et l'enregistrement en continu de la vitesse et direction du vent, de la température et de la pluviométrie journalière, cette surveillance doit porter au minimum sur l'évolution des teneurs en composés métalliques dans l'air ambiant.

Article 4.5.2.1 Etat zéro de la pollution atmosphérique, suivi de la qualité de l'air et impact sur l'environnement:

L'exploitant devra, avant la mise en service de ses installations, faire réaliser par un laboratoire agréé, une campagne de mesures dans l'environnement de l'usine, de la qualité de l'air et des concentrations en polluants dans le sol et la vigne, sur des stations choisies en accord avec les services de l'INAO

Cette campagne de mesures de l'état initial servira de base au suivi annuel qui sera mis en place dès la mise en service de l'unité de traitement.

Cette campagne portera en particulier sur les polluants suivants :

- poussières ;
- oxydes d'azote ;
- dioxydes de soufre ;
- acide chlorhydrique ;
- les métaux ;
- dioxines et furanes

Article 4.5.2. Suivi annuel de l'impact de l'activité sur l'air ambiant :

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant devra, avant la mise en service des installations, mettre en place un réseau de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'usine, implanté sur une zone représentative des retombées maximales.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure seront confiées à un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites doivent être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Outre la mesure et l'enregistrement en continu de la vitesse et de la direction du vent, de la température et de la pluviométrie journalière, cette surveillance doit porter au minimum sur l'évolution des teneurs en composés métalliques dans l'air ambiant.

Article 4.5.3 AUTRES CONTRÔLES

Dès la mise en service normale des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure du temps de séjour des gaz à une température supérieure à 850 °c et à une mesure des flux et concentrations à l'émission sur les paramètres visés à l'article 4.4.2. Ces mesures doivent être portées sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires ou occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.5.4 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant établit quotidiennement un bilan de la teneur en polluants des émissions gazeuses. Il mentionne pour chaque point de rejet concerné par l'autosurveillance :

- le débit moyen journalier en Nm^3/h ,
- le débit maximal horaire en Nm^3/h ,
- la vitesse moyenne journalière en m/s,
- la vitesse minimale horaire en m/s,
- pour chaque paramètre mesuré en continu (y compris température, % oxygène), en concentration et flux s'il y a lieu :

- .. la valeur moyenne horaire journalière,
- .. la valeur moyenne horaire maximale,
- .. le percentile 90 des valeurs moyennes horaires, *valeur dépassée par 10% des mesures*
- .. la valeur moyenne horaire minimale.

Pour les mesures ponctuelles il doit indiquer la concentration, le flux et préciser la composition exacte de la charge des installations et des combustibles au moment des prélèvements.

Une synthèse et une analyse critique des résultats de l'ensemble des mesures relatives à la surveillance dans l'environnement doit être présentée à l'inspecteur des installations classées tous les deux ans à compter de la mise en marche industrielle de l'usine.

Cette synthèse doit être présentée de façon à permettre aux services d'inspection des installations classées et de contrôle des productions végétales d'apprécier les impacts des rejets sur les sols et les végétaux.

Article 5. **ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS**

Article 5.1 **GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS**

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets de l'installation doivent être réalisées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Toute disposition doit être prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets produits doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 **STOCKAGE DES DÉCHETS**

Les mâchefers doivent être stockés séparément des résidus d'épuration des fumées et déposés à l'abri des intempéries et des envols, dans une fosse étanche et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les résidus d'épuration des fumées et les autres déchets produits dans l'installation et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries et des envols, dans des récipients appropriés.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries.

Article 5.3 **ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX**

Les résidus d'épuration des fumées et autres déchets industriels spéciaux, notamment les emballages souillés par des produits toxiques ou polluants, doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets ; l'exploitant en rend compte à l'inspecteur des installations classées par la transmission des bordereaux de suivi.

Le transport des résidus d'épuration des fumées entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire en silo ou emballage étanche de manière à éviter tout envol.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n°85.387 du 29 mars 1985.

Article 5.4 **SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, stockés et cédés ou éliminés.

A cet effet, il tient à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- la nature et l'origine des déchets produits, leurs quantités, leurs caractéristiques, ainsi que les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de leur cession ou élimination, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.
- le tonnage et le PCI moyen journaliers des déchets introduits.

Une analyse au moins **une fois par trimestre** des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé conformément au protocole défini par la norme NF X 31-210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettront de définir la filière d'élimination.

La teneur en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs est déterminée **tous les mois** ; elle ne doit pas dépasser 3 %.

La valorisation des mâchefers est admise dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991. Dans ce cas, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers ; en particulier, un test de lixiviation doit être effectué, conformément au protocole défini par la norme NF X 31-210, par un organisme de contrôle indépendant.

Article 5.5 **INFORMATION CONCERNANT LES DÉCHETS**

En application de l'article 8 du Code de l'Environnement modifié relatif à l'élimination des déchets, l'exploitant est tenu d'adresser **trimestriellement** à l'inspecteur des installations classées un bilan sur la production et l'élimination des déchets, présenté sur des bordereaux spécifiques et respectant la nomenclature codifiée définie par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances. Apparaîtront notamment, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis, ainsi que, pour les mâchefers, les lieux de valorisation ou de mise en décharge.

Article 6. **PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.1 **VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 **VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.3 **LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION**

Article 6.3.1 **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 **VALEURS LIMITES DE BRUIT**

Deux types de période de temps doivent être considérés :

- la période allant de 7h00 à 22h00 sauf les dimanches et jours fériés (diurne) ;
- la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés (nocturne).

Les émissions sonores des installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 7 H À 22 H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE ALLANT DE 22 H À 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) définies ci-dessus

points de mesure :	Limites de propriété
jour de 7 h à 22 h	$L_{Aeq,T}$ 70
nuit, dimanches et jours fériés	L_{50} 60

valeurs indiquées en dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq, sauf au point A en période nocturne, où il convient de se référer au niveau pondéré L50. L'évaluation de ces niveaux doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 **AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser, tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété, aux emplacements définis dans le dossier de la demande.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesure doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesure ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 7. **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

Article 7.1 **INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournit à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 7.2 **ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE**

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Cette note est insérée dans le rapport annuel de sécurité-environnement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser dès leur mise en service puis périodiquement des entraînements et simulations. Ces procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

Article 7.3 **PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

Article 7.3.1 **ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3.2 AMÉNAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne peut être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Article 7.3.3 RÉSERVOIRS ENTERRÉS

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Article 7.3.4 AUTRES RÉSERVOIRS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs. Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines).

Article 7.3.5 ÉQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS DE SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.3.6 INSTALLATIONS ANNEXES

Tout réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur) doit être placé en contrebas des appareils alimentés, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant l'écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.3.7 ÉQUIPEMENT DES STOCKAGES ET RÉTENTIONS

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Les capacités de rétention doivent également être dimensionnées pour contenir les eaux de lutte contre un incendie.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 2 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulières. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejet (éventuellement après traitement dans la station d'épuration) soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

Article 7.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.4.2 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une voie d'accès pompiers rendant accessibles les niveaux de stockage de déchets et de fond de fosse doit être assurée.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.4.3 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)

;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 7.4.4 INTERDICTION DES FEUX

IL est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Article 7.4.5 "PERMIS DE TRAVAIL"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.6 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle doivent être établis et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.5.1 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Article 7.5.1.1 Plan d'organisation interne :

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le Préfet, du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Dans ce but, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Premières contre-mesures du P.P.I.

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan Particulier d'Intervention

Garantie d'efficacité du P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - * l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - * la formation du personnel intervenant,
 - * l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - * l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage),
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus,
 - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
- Le POI doit être présenté dans les 12 mois suivant la mise en service de l'installation.

Procédure de mise en application du POI

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de POI soumis à l'examen du Préfet doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Diffusion du POI

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Article 7.5.1.2 Moyens relatifs aux incendies et explosions

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après et complétés si nécessaire, en accord avec les services d'incendie et de secours :

- un réseau d'eau industrielle protégé contre le gel et alimenté par le réseau permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du centre de tri avec un débit d'extinction pendant deux heures de 180 m³/h soit un volume de 360 m³ d'eau :
- un réseau d'eau industrielle protégé contre le gel et alimenté par le réseau permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'unité d'incinération avec un débit d'extinction pendant deux heures de 360 m³/h soit un volume de 720 m³ d'eau :
- des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm maillés et bouclés placés à 150 mètres des bâtiments à défendre susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures sous une charge de 1 bar. Ces poteaux devront être accessibles par les voies carrossables en toute circonstance et signalés. Ils seront placés à plus de trente mètres des bâtiments à défendre et à plus de 5 mètres du bord de la voirie.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- un système de détection automatique d'ambiance installé dans les locaux susceptibles de présenter des risques d'incendie et déclenchant une alarme en salle de commande,
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan doit inclure entre autres pièces, la liste des moyens disponibles permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, la localisation des plans de l'établissement permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

ARTICLE 7.5.1.2 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Article 7.5.2 MOYENS MÉDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement.

Article 7.6 SURVEILLANCE DE LA SÛRETÉ

Article 7.6.1 ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

Article 7.6.2 SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

Article 7.6.3 SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défécuosité dans les meilleurs délais.

Article 7.6.4 **ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS**

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Article 8. **AUTRES DISPOSITIONS**

Article 8.1 **RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS À L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

* Mensuellement :

- résultats autosurveillance air,
- résultats autosurveillance continue et journalière des rejets liquides.
- résultats mensuels de la quantité de déchets incinérés et de la charge thermique correspondante.

* Trimestriellement :

- bilan qualitatif et quantitatif des entrées et sorties de déchets,
- résultats contrôles déchets,
- résultats surveillance air ambiant,
- résultats surveillance rejets liquides,
- résultats surveillance eaux superficielles et eaux souterraines.

* Annuellement :

- résultats contrôles annuels air,
- résultats contrôles annuels eau,
- résultats surveillance milieux aquatiques,
- résultats contrôles sols et végétation,
- dossier d'information du public et rapport annuel sécurité environnement envoyé avant le 1^{er} février.

* Tous les 2 ans :

- synthèses surveillance air et eau et audit environnement,
- mesures bruit.

Article 8.2 **INSPECTION DES INSTALLATIONS**

Article 8.2.1 **INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 8.2.2 **CONTRÔLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les déchets solides, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'Environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 8.3 **CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 8.4 **TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8.5 **TAXES ET REDEVANCES**

En application de l'article art 266 terdecies I du code général des douanes, il est perçu une taxe unique, TGAP, lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement. et une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 83-829 du 21 octobre 1983.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

Numéros de rubriques ICPE concernées	Numéros redevance	Désignation de l'activité Situation par rapport aux critères de redevance	Coefficients
167 C	167 C	Installation de traitement des déchets	5
322-B-1	322-B-1	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	1
322-B-4	322-B-4	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	1

En application de la législation relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées, chaque année avant le 15 février, une déclaration relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère pendant l'année précédente.

Cette déclaration, qui prend la forme demandée par l'inspecteur des installations classées, est accompagnée des éléments justificatifs nécessaires pour la vérification et le calcul de la taxe.

Article 8.6 **ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 8.7 **RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 8.8 **AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CALCE (66) pour y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de un mois dans cette mairie.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.9 **NOTIFICATION, EXECUTION**

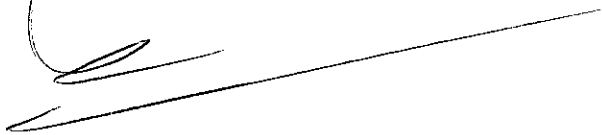
Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de CALCE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, des services départementaux de Restauration des Terrains en Montagnes et de l'Architecture et du Patrimoine ;

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Pour ampliation,

Le Préfet, et par délégation :
Le chef de bureau,



LE PREFET,



Gonthier FRIEDERICI

Etienne LARROUZE